



SPORTS ET JEUNESSE

ARRETE N° 25/12000

ARRETE

PORTANT ABROGATION DE L'ARRETE N°25/6724 REGLEMENT INTERIEUR DES INSTALLATIONS SPORTIVES MUNICIPALES

Le Maire de la Ville de Cannes,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2212-2 ;

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.131-1 et L.511-1 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.2121-1 et suivants ;

Vu le Code de la santé publique, notamment son article L.3335-4 ;

Vu le Code du sport, notamment son article L.321-1 ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L.121-1 et suivant ;

Vu le Code pénal, notamment son article R.610-5 ;

Considérant que les conditions de mise à disposition et d'utilisation des installations sportives municipales ont été formalisées dans plusieurs règlements intérieurs ;

Considérant que pour une meilleure lisibilité de ces règles et que pour une bonne organisation de ces installations, il est apparu nécessaire d'abroger ces règlements et de réunir dans un arrêté municipal unique et ses annexes ces règles d'utilisation et de mise à disposition en tenant compte de certaines évolutions en matière de gestion des installations sportives municipales, de réglementation et d'accueil des publics dans les équipements sportifs.

ARRETE

ARTICLE 1 : ABROGATION

Le présent arrêté abroge l'arrêté n°25/6724, en date du 10 juillet 2025, portant sur les modifications des règlements intérieurs des installations sportives municipales.

DISPOSITIONS GENERALES COMMUNES

ARTICLE 2 : OBJET

Le présent règlement définit les modalités d'utilisation des installations sportives relevant de la gestion de la direction des Sports-Jeunesse de la Ville de Cannes. Les dispositions particulières en matière de modalités et de sécurité de fonctionnement de certains équipements sportifs venant le compléter sont annexées au présent règlement. Tout autre espace sportif nécessitant des dispositions particulières pourra également bénéficier d'une annexe spécifique.

Toute personne, groupe, ou association fréquentant un équipement sportif de la Ville de Cannes reconnaît avoir pris connaissance du présent règlement intérieur et de ses annexes, les accepte et s'y soumet sans réserve. Celui-ci est affiché dans chacune des infrastructures sportives, ainsi que sur le site internet cannes.com.

ARTICLE 3 : MISE A DISPOSITION

Les installations sportives appartenant à la Ville de Cannes sont principalement mises à disposition des établissements d'enseignement, des clubs et sociétés sportives, des associations, et dans certains cas du public. Elles sont exclusivement réservées à la pratique du sport, sauf autorisation spéciale accordée par la commune. L'accès aux équipements est garanti à toutes et tous, sans distinction d'aucune sorte, sous réserve du respect des prescriptions de ce règlement, et des horaires d'ouverture des équipements fixés par la Ville de Cannes. Dans chaque établissement, un protocole fixe les règles de sécurité spécifique qui y sont applicables.

ARTICLE 4 : ÉTHIQUE SPORTIVE ET COMPORTEMENT CITOYEN

Les infrastructures sportives sont des équipements publics, dont l'utilisation doit se faire dans le respect des principes républicains d'égalité, de laïcité, et de neutralité. Les utilisateurs doivent adopter un comportement « sportif » dans le respect d'autrui, de l'équipement (respect de l'état de propreté des différents locaux, notamment des douches et des toilettes), et des règles élémentaires d'hygiène et de sécurité.

Les usagers sont tenus de respecter la loi en vigueur en matière de comportement. Ainsi, les menaces, les propos injurieux, les actes violents ou contraires aux bonnes mœurs, tant à l'égard des agents de la Ville que des autres usagers, pourront donner lieu à l'exclusion de l'établissement sportif. Les agents pourront, s'ils le jugent nécessaire, faire appel aux forces de police à cet effet. Tout acte portant atteinte à l'intégrité ou à l'honneur d'un agent de la Ville de Cannes, dans le cadre de son service, pourra faire l'objet de poursuites.

L'entrée dans les installations sportives cannoises pourra être refusée à toute personne présentant un état d'ivresse manifeste ou avec une tenue incorrecte ou inadaptée à la pratique sportive.

Toute propagande ou prosélytisme à caractère politique, philosophique, ou religieux est interdite dans l'enceinte des équipements sportifs et donnera lieu à l'exclusion de leurs auteurs. Les propos ou actes visant à discriminer des usagers en raison de leur genre, de

leur origine, leur orientation sexuelle, leur religion, ou leur handicap donneront lieu à l'exclusion de l'équipement. La Ville de Cannes se réserve le droit de donner toutes les suites judiciaires possibles à ces comportements.

ARTICLE 5 : CONSIGNES GÉNÉRALES

L'utilisation des lieux doit rester paisible, de jour comme de nuit, à l'intérieur comme à l'extérieur de l'enceinte sportive, afin de ne pas perturber, le cas échéant, les autres occupants et le voisinage.

La sécurité, le bon fonctionnement et la propreté sont l'affaire de tous, agents de la Ville de Cannes et usagers. Ces derniers sont invités à signaler aux agents de la Ville tout dysfonctionnement, dégradation ou situation anormale.

Afin de conserver les équipements en bon état, et de garantir la tranquillité et la sécurité de tous, il est interdit :

- d'introduire tout objet métallique, tranchant ou contondant ;
- de circuler dans l'enceinte de l'établissement en vélo, roller, trottinette ou tout autre engin motorisé ;
- d'obstruer les issues de secours, les cages d'escalier, les accès aux locaux techniques et équipements de sécurité ;
- de fumer, de vapoter, d'introduire et de consommer de l'alcool et des stupéfiants, dans l'enceinte des établissements de la Ville de Cannes. De même que la consommation d'aliments et de boissons n'est autorisée que dans les espaces prévus à cet effet ;
- de jeter à terre des détritiques ;
- de pratiquer des jeux violents, bousculades, pouvant nuire à la tranquillité et au bon ordre ;
- d'introduire, dans l'enceinte sportive, des animaux, même tenus en laisse, à l'exception des chiens guides d'aveugle ;
- d'introduire, dans l'installation sportive, des objets liés à la pratique d'un sport non autorisé dans l'établissement ;
- d'utiliser des chaussures inadéquates à la pratique de l'activité sportive prévue.

La liste de ces interdictions n'est pas exhaustive. Les agents municipaux responsables des installations sont seuls habilités à apprécier si un comportement ou une tenue vestimentaire contrevient au bon ordre exigé sur l'équipement. Les utilisateurs sont tenus de se conformer immédiatement aux injonctions que leur adressent les agents municipaux qui, en cas de nécessité, pourront faire appel aux agents de la force publique dans l'intérêt du bon ordre et de la sécurité.

CONDITIONS GÉNÉRALES D'UTILISATION

Les conditions générales d'utilisation des équipements sportifs sont fixées par la Ville de Cannes.

ARTICLE 6 : ACCÈS AUX ÉQUIPEMENTS

Les établissements sportifs de la Ville de Cannes sont ouverts selon des horaires précis, affichés à l'entrée de chacun d'eux. Toutefois, des fermetures supplémentaires peuvent être décidées par la Ville pour permettre l'entretien des équipements, en raison de conditions météorologiques particulières, ou de toute circonstance exceptionnelle ou d'intérêt général. En outre, dans le cadre d'un événement sportif, les horaires d'ouverture et de fermeture des installations seront communiqués aux utilisateurs, préalablement, par mail et / ou affichage.

ARTICLE 7 : AUTORISATION D'OCCUPATION

Toute personne, association ou groupe souhaitant utiliser un équipement sportif devra obtenir, au préalable, l'autorisation de la commune. Une demande écrite, par voie postale ou électronique, devra être effectuée auprès de la direction des Sports-Jeunesse de la Ville de Cannes. La Ville attribue les créneaux sportifs au regard de l'intérêt général, et dans un souci de favoriser la pratique sportive à tous. Une convention d'occupation sera établie entre l'Association et la commune, afin de définir les droits, les devoirs et les obligations de chacune des parties.

ARTICLE 8 : TARIFS

Les tarifs de mise à disposition des établissements sportifs sont fixés par délibération du Conseil Municipal de la Ville de Cannes.

ARTICLE 9 : CONDITIONS D'OCCUPATION

Les bénéficiaires de créneaux sportifs, doivent strictement se conformer aux conditions de mise à disposition fixées notamment par convention d'occupation. Sauf autorisation préalable de la Ville de Cannes, aucune leçon particulière, initiation sportive, ou toute forme d'activité commerciale contre rémunération ne peut être réalisée, sous peine de sanctions.

Au début de chaque séance, les agents de la Ville attribuent au responsable de l'activité sportive (représentant de l'Association), un ou plusieurs vestiaires, et lui en remettent les clés. Dès lors, celui-ci a la pleine responsabilité du ou des vestiaires mis à disposition, notamment en terme de bonne utilisation et de surveillance. Le cas échéant, il devra impérativement restituer les clés, de celui-ci / ou ceux-ci, à la fin de chaque créneau sportif. Les utilisateurs doivent impérativement quitter l'enceinte sportive trente minutes, au plus tard, après la fin du créneau horaire attribué.

Lorsqu'un créneau n'est pas utilisé pendant trois séances consécutives, sans en avoir informé préalablement par écrit la direction des Sports-Jeunesse, la Ville de Cannes se réserve le droit de supprimer le créneau sportif, et de l'attribuer à un autre utilisateur. De plus, aucun équipement ne sera ouvert sans la présence minimale de sept participants, et l'éclairage des terrains extérieurs ne se fera qu'à partir d'un effectif minimal de dix personnes.

Les créneaux accordés aux associations sportives sont réservés à l'entraînement. Cependant, ces mêmes créneaux peuvent servir ponctuellement à des rencontres amicales ou officielles sous réserve d'en informer, au préalable et par écrit, la direction des Sports-Jeunesse de la Ville de Cannes, qui pourra dès lors étudier la demande.

ARTICLE 10 : BUVETTE

L'ouverture même temporaire d'un débit de boissons est subordonnée à une autorisation des services municipaux concernés. Celle-ci est délivrée dans le respect de la réglementation applicable en la matière.

En vertu de l'article L.3335-4 du Code de la santé publique, la vente et la distribution de boissons de groupe 3 à 5 sont interdites dans les enceintes sportives. Seules, les boissons de groupe 1 et 2 sont autorisées à la vente ou à la distribution.

ARTICLE 11 : ASSURANCE

En vertu de l'article L.321-1 du Code du sport, les associations, les sociétés, les fédérations sportives doivent souscrire, pour l'exercice de leur activité, des garanties d'assurance couvrant leur responsabilité civile, celles de leurs préposés salariés ou bénévoles, et celle des pratiquants de l'activité sportive.

À titre d'information, dans le cas d'une utilisation d'un équipement sportif à titre individuel, il est conseillé à l'usager de contracter une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile, ainsi qu'une assurance individuelle accidents.

ARTICLE 12 : RESPONSABILITÉS LEGALES ET OBLIGATIONS DES ENCADRANTS SPORTIFS

Les usagers des équipements sportifs, quel que soit leur statut, sont responsables légaux du bon déroulement de leur activités. Dans le cadre des créneaux associatifs ou scolaires, le / les responsable(s), (représentant(s) désigné(s) par le président de l'Association ou le chef de l'établissement scolaire), doit / doivent obligatoirement être présent(s) lors de la séance, de l'arrivée du premier adhérent ou élève, jusqu'au départ du dernier. Toutes les dispositions nécessaires doivent être prises pour assurer la surveillance, la discipline, et l'application du présent règlement. Ils sont responsables des dommages susceptibles d'être causés à un tiers.

Tout acte, comportement ou tenue de nature à porter atteinte à la décence, au bon ordre, au respect d'autrui et de l'équipement, ou comportant un caractère dangereux est interdit et sera le cas échéant sanctionné.

Par ailleurs, conformément au Code du sport, les encadrants sportifs intervenant dans les infrastructures sportives de la Ville de Cannes doivent impérativement :

- être titulaires d'un diplôme reconnu par l'État (ex : BPJEPS, DEJEPS, DESJEPS, licence STAPS, etc.) ;
- détenir une carte professionnelle en cours de validité, délivrée par l'autorité administrative compétente (S.D.J.E.S ou D.R.A.J.E.S) attestant du contrôle de l'honorabilité ;
- respecter les règles déontologiques et éthiques du sport, notamment la charte de l'éducateur sportif et les mesures de prévention des violences.

ARTICLE 13 : CONSIGNES GÉNÉRALES DE SÉCURITE ET UTILISATION DU MATERIEL SPORTIF

Tout usager des installations sportives de la Ville de Cannes est tenu de prendre connaissance et de respecter scrupuleusement l'ensemble des consignes de sécurité et de secours affichées dans l'enceinte de l'établissement.

Celles-ci comprennent notamment les règles de circulation, les interdictions, les procédures d'évacuation, ainsi que les mesures de sécurité à appliquer en cas d'urgence.

En cas d'accident, d'incendie, ou de toute situation présentant un danger pour les personnes ou les biens, les usagers sont tenus de :

- se conformer immédiatement aux consignes et directives données par le personnel de l'établissement et/ou les services de secours ;
- ne pas entraver à l'action des secours et libérer les voies d'accès si nécessaire ;
- alerter sans délai les services compétents en composant le 112 (numéro d'urgence européen), pour toute situation nécessitant une intervention immédiate (urgence sanitaire, incendie, sécurité).

Tout accident ou danger lié à l'installation sportive doit également être signalé :

- à la direction Sports-Jeunesse de la Ville de Cannes au 04 97 06 43 50 pour signaler tout incident ou danger lié à l'installation sportive ;
- à la Police Municipale au 0 800 117 118 (numéro vert), en cas de détérioration, de trouble à l'ordre public, ou de comportement dangereux.

La Mairie de Cannes, en application de la réglementation, est chargée du contrôle de la conformité des installations et matériels sportifs, et de leur état. Elle ne saurait être tenue pour responsable des accidents résultant d'une utilisation inappropriée du matériel et des locaux.

Le montage et le démontage du matériel ordinaire fourni par la commune pour la pratique sportive sont assurés par l'utilisateur, et restent sous sa responsabilité. Celui-ci devra avoir étudié les caractéristiques techniques de son fonctionnement, et devra s'assurer de son bon état de marche. En cas de dysfonctionnement, il devra en avertir le responsable de l'installation. A l'issue de chaque séance, l'utilisateur de l'installation est tenu de remettre lui-même, aux emplacements prévus, le matériel sportif mis à disposition.

Il est rappelé que le déplacement et l'utilisation de certains matériels sont soumis à des normes qu'il convient de respecter.

ARTICLE 14 : VOL, PERTE, DÉGRADATION

Le(s) responsable(s) des classes et les associations fréquentant les établissements sportifs sont chargés de la surveillance des locaux mis à leur disposition, et la Ville ne saurait être mise en cause en cas de vol, de perte, ou de dégradation de biens résultant d'un défaut de surveillance ou d'une négligence de la part de ses responsables.

Les utilisateurs sont pécuniairement responsables de toutes les dégradations qui pourraient être causées, par leurs faits, aux installations, matériels et aménagements quels qu'ils soient. Les frais de réparation, de remplacement de matériel, et de nettoyage particulier des locaux seront alors à leur charge.

ARRETE MUNICIPAL

SPORTS ET JEUNESSE

ARRETE (SUITE) N° 25/12000

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

006-210600292-20260120-0000260257-AR

Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture : 22/01/2026

Retour Préfecture : 22/01/2026

ARTICLE 15 : OBJETS TROUVÉS

Les objets trouvés au sein de l'équipement sportif doivent être remis aux agents de l'installation. Ils seront conservés sur place. Seules les pièces de valeur (argent liquide, carte de paiement, pièce d'identité, bijoux...), seront remises aux objets trouvés.

ARTICLE 16 : MANIFESTATIONS SPORTIVES

Toute manifestation publique, sportive ou non, doit être autorisée par la Ville de Cannes, et faire l'objet d'une demande écrite au préalable. L'organisateur est responsable du déroulement de la manifestation et des dommages de toutes natures causés aux installations. A ce titre, une convention d'occupation sera alors établie entre l'organisateur et la commune, afin de fixer les droits, les devoirs, et les obligations de chaque partie.

ARTICLE 17 : UTILISATION SPÉCIFIQUE DES ÉQUIPEMENTS SPORTIFS

Toute activité à caractère commercial, industriel, ou publicitaire, ainsi que toute prise de vue photographique ou filmée, réalisée dans l'enceinte des équipements sportifs municipaux, est soumise à une autorisation préalable par la Ville de Cannes, y compris le survol par drone.

ARTICLE 18 : APPLICATION ET MODIFICATION DU PRESENT REGLEMENT

Le présent règlement et ses annexes s'appliquent de droit, dès sa transmission en Sous-préfecture de Grasse pour le contrôle de sa légalité. Il est supposé être connu et accepté de tous. Nul ne peut se prévaloir de son ignorance.

Le non-respect des règles, dont il fait état, peut entraîner, sans préjudice de dommage causé, l'avertissement, voire l'exclusion momentanée ou définitive de la personne ou de l'Association qui aura contrevenu au présent règlement et à ses annexes.

En cas de manquement constaté, la commune peut remettre en cause l'attribution ou le bénéfice de l'installation.

Ces mesures seront prononcées après avoir recueilli les observations de l'intéressé dans le respect des dispositions du Code des relations entre le public et l'administration.

Fait à Cannes, le **20 JAN. 2026**

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué,
Jean-Marc CHIAPPINI

